L'an mil sept cent soixante et quinze le
deux may, a la requeste du sr. Claude bazin
Controlleur des fermes dem.t a paris rue
de viarme paroisse S.t Eustache et pour
lequel domicile est elut a paris en la
maison de m.e pierre Charier proc.r au
chatellet et a dugny au greffe de la justice
terre et seigneurie du bourg de dugny et sans attribution de
jurisdiction, je soussigné Jacques trousille sergent immatriculé
en lad.te justice dem.t aud. dugny certiffie avoir signiffié
et avec ces presentes laissé coppie a dame marie marguerite
thevenin veuve de sr. Jean michel Rémond de prosen
vicomte chevallier de l'ordre militaire de st. louis major et
lieutenant collonnel au Regiment de Borgougne cavallerie
en son chateau et domicile ou elle reside aud. dugny
en parlant a son cochet d'une lettre collationnée et délivré
par les nottaires a paris le dix huit janvier dernier d'une
sentence Rendue au chatellet de paris le huit may mil
sept cent soixante et treize contenant vente et adjudication
par decret au proffit dud. sr. Bazin d'une Rente de cent cinquante
livres au principal de trois mil livres annuellement du pour
les heritiers de sr. de mastier pour la jouissance ad. anne marie
veuve en premiere nopce dud. sr. Charles Guerin et en seconde dud. sr.
laurent michel et pour la propriété a marie genevieve Guerin
veuve dud. sr. la Rodde a marianne Guerin et a Charles laurent
Guerin avec accroissement entre eux et de la portion de la jouis-
sance qui leur est faite a lad.t marie genevieve Guerin veuve

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
2521
ARC 9 n° 9

la d. Sedde seul tant la propriété qu'en jouissance au moyen du décès
de lad. dlle anne marie Sommier et lad. marianne Gentis veuve
de Charles Gentis ses frère et sœur laquelle rente le principal
et arrérages mad. dame dapperson a été chargée de payer et
rembourser par le contrat de vente qui luy a été fait d'une
maison sise a paris rue des cordeliers fauxbourg St Germain par
les héritiers dud. Sr de marsure passé devant me mere notaire
a paris le vingt cinq janvier mil sept cent soixante neuf
et a ce que mad. dame dapperson n'en ignore et ay a elle
payer a d'autre quand. Sr bazin le capital de lad. rente et
les arrérages d'icelle a compter du douze octobre mil sept cent
soixante douze comme étant compris dans la d. adjudication
et je luy ay en son domicile et parlant comme dessus copie
tant dud. Letres collationnées que de mon present exploit qui
sera controllé au désir de l'ordonnance

L. Hermille

Controllé a Dieppe le 2 may 1775
Recu sept s. ...

De copie de la sentence
et pagine par francs six ...
de signiffication et pagine ...
le controlle deux francs vallant
vingt quatre sols dont j'ai reçu pay
par madame dapperson

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE